



## ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'INSTAURATION DE ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT A DUREE LIMITEE

**Arrêté n°PM/2025/30**

(ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N°PM/2019/42 DU 29 NOVEMEBRE 2019)

**Nous**, Bernard HELLAL, Maire de la commune de Margny-Lès-Compiègne,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, L.2333-87,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la Loi n°2014-058 dite « MAPTAM » du 27 Janvier 2014,

**Vu** la délibération 2025-04-01-08 du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> avril 2025,

**Vu** la décision de fixation des tarifs de la régie de recettes stationnement du 30 juin 2025,

**Vu** l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement,

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de la commune,

**CONSIDERANT** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts personnels à caractère patrimonial (tels les stationnements prolongés et exclusifs),

**CONSIDERANT** que l'augmentation croissante du parc automobile et la proximité de la gare ferroviaire de Compiègne-Margny génèrent quotidiennement un manque de rotation et des problèmes de congestion du stationnement,

**CONSIDERANT** que la limitation de la durée de stationnement est une condition indispensable afin d'assurer l'attractivité du cœur de ville en évitant l'encombrement des places de stationnement et le ralentissement de la circulation liée aux automobilistes à la recherche d'un emplacement,

**CONSIDERANT** qu'il convient de contribuer à la protection de l'Environnement et à la lutte contre la pollution automobile et de prendre ainsi toutes les mesures permettant d'inciter les usagers à l'utilisation de modes de transport alternatifs, notamment le covoiturage,

**CONSIDERANT** que la facilitation du stationnement des résidents participe également à la protection de l'Environnement en incitant à une réduction de l'usage automobile au profit d'autres modes de déplacements,

**CONSIDERANT** que la différence de situation dans laquelle les résidents se trouvent vis-à-vis des autres usagers et la nécessité d'assurer leur liberté d'accès aux immeubles riverains conduisent à adopter des mesures adaptées,

# ARRETONS

## PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délimitation du périmètre.**

A l'exception des emplacements dépendant d'une réglementation autre, il est instauré un stationnement payant par horodateurs à durée limitée en certains secteurs de la commune.

1°- Les voies concernées sont :

- Avenue Raymond Poincaré, de rue de Noyon (Compiègne) à rue du 1<sup>er</sup> Septembre
- Rue Molière dans sa totalité
- Rue Pierre et Marie Curie dans sa totalité
- Rue de Beauvais dans sa totalité
- Impasse Herleaux
- Impasse Routier
- Rue de Beauvais
- Allée des Roses de Picardie, de l'entrée de commune à la rue Ferdinand Sarrasin

2°- Les parkings concernés sont :

- Parking Poincaré (accès par la rue Pierre et Marie Curie)
- Parking du Parc de la Mairie (derrière l'église, accès par l'impasse Lévêque)
- Parking de la Mairie (accès par l'avenue Octave Butin)
- Parking Pont neuf, jouxtant la résidence Rivesia, accès par le Pont Neuf

### **ARTICLE 2: Règles d'utilisation des emplacements payants**

Le stationnement sur les emplacements payants est subordonné à l'acquittement d'un droit d'occupation. Ces emplacements sont matérialisés par marquage au sol et par signalisation verticale réglementaire. Le stationnement hors des emplacements matérialisés est interdit.

### **ARTICLE 3 : Plages horaires visées**

Les droits de stationnement sont dus du lundi au samedi, sauf dimanches et jours fériés, **de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures du lundi au samedi**

**La durée de stationnement est limitée à 4 heures et 30 minutes consécutives.**

### **ARTICLE 4 : Modalités de paiement et de contrôle**

Sauf cas particuliers, le droit de stationnement est acquitté au moyen d'appareils de contrôle horodateurs localisés comme suit :

- 2 allée des roses de Picardie
- 4 rue de Beauvais
- 2 rue Pierre et Marie Curie
- 4 rue Molière
- 3 avenue Raymond Poincaré
- 1 parking de la Mairie
- 1 parking du Parc
- 2 parking Poincaré

Le paiement des droits de stationnement s'effectue à l'avance, notamment par enregistrement obligatoire de l'immatriculation.

Les usagers peuvent s'acquitter de ces droits par des pièces de monnaie (0,10€, 0,20€, 0,50€, 1€, ou 2€) ou par carte bancaire.

Le cas échéant, les usagers devront apposer le ticket de stationnement délivré par l'horodateur derrière le pare-brise avant du véhicule, de façon visible afin de permettre le contrôle de la durée du stationnement par les agents chargés de veiller au respect de la réglementation.

Sur ce ticket apparaissent l'immatriculation, la somme versée, l'heure du début et l'heure de fin du stationnement ainsi que le lieu de stationnement pour les trois parkings cités en article 1<sup>er</sup> ainsi que l'allée des roses de Picardie.

Un paiement à distance est également possible par téléphone mobile. Le contrôle du paiement par les agents habilités s'effectuera notamment à l'aide d'un appareil adapté (scan).

### **ARTICLE 5 : Tarification générale**

Une gratuité de stationnement est instituée, à raison d'une seule fois par jour et par véhicule :

- de la première heure : sur le parking du Parc municipal et le parking de la Mairie.
- de 30 minutes, sur les autres zones de stationnement.

Au-delà, les usagers devront s'acquitter des droits de stationnement définis par la délibération prévue à cet effet.

## **PARTIE II : ABONNEMENT MENSUEL TOUT PUBLIC**

### **ARTICLE 6: Définition et délimitation du périmètre concerné par l'abonnement tout public**

Le stationnement payant permet aux usagers de prétendre à un abonnement mensuel de 45 euros uniquement sur le parking Poincaré (accès par la rue Pierre et Marie Curie)

Aucune condition particulière n'est requise afin de bénéficier de ce type d'abonnements.

Cet abonnement autorise un stationnement de 12 heures consécutives moyennant le paiement d'une somme mensuelle définie par délibération du Conseil Municipal.

## **PARTIE III : STATIONNEMENT RESIDENTIEL**

### **ARTICLE 7 : Définition et délimitation du stationnement résidentiel**

En raison de la situation particulière des résidents de certains secteurs concernés dans leur quotidien par les difficultés de stationnement, ceux-ci peuvent bénéficier d'une vignette résident permettant un stationnement sans durée limitée.

Sont concernés les résidents de l'avenue Raymond Poincaré, la rue de Beauvais, l'allée des roses de Picardie, les Impasses Routier, Herleaux et Lévêque.

Par définition, un résident est une personne physique demeurant sur la commune de Margny-Lès-Compiègne. De fait, cette personne est assujettie à la taxe d'habitation ou équivalent.

### **ARTICLE 8 : Conditions d'obtention de la vignette résident**

La vignette est délivrée par la commune sur présentation des pièces suivantes :

- Pièce d'identité
- Justificatif de domicile de moins d'un an (facture d'eau, gaz ou électricité, bail ou acte de propriété si emménagement récent).
- Certificat d'immatriculation du véhicule concerné
- Attestation de l'employeur si véhicule de fonction utilisé à titre privé.

**Chaque vignette est attitrée à un véhicule et limitée à deux par foyer fiscal.** Les remorques, caravanes et camping-cars ne peuvent en bénéficier.

Le résident devra s'acquitter d'une redevance dont le coût est défini par délibération du Conseil Municipal. La vignette dispose d'une validité d'un an (année civile) et chaque année, le bénéficiaire devra procéder à une nouvelle demande.

Pour les résidents, nouveaux arrivants dans la commune ou véhicule supplémentaire en cours d'année, le tarif sera calculé à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois en cours au moment de la demande et en fonction du nombre de mois restant de l'année N jusqu'au 31/12/N.

Cette dégressivité de la tarification se fera uniquement pour les résidents de l'avenue Poincaré, allée des roses de Picardie et rue de Beauvais.

Aucun remboursement ne saura être appliqué en cas de déménagement du bénéficiaire.

La vignette est incessible. En cas de changement de véhicule en cours d'année civile, le bénéficiaire devra en informer la commune afin de procéder aux modifications nécessaires. Toute contrefaçon est interdite et sera poursuivie comme telle auprès des instances juridictionnelles.

### **ARTICLE 9 : Tarification**

Le coût de la vignette est fixé par délibération du Conseil Municipal. La seconde vignette est au même tarif que la première.

## **ARTICLE 10 : Conditions d'utilisation**

Le riverain disposant d'une vignette est autorisé à se stationner uniquement dans sa voie de résidence, sans limitation de temps.

La vignette devra être apposée de façon visible sur le tableau de bord ou le pare-brise. Elle ne devra pas être positionnée de façon tronquée, l'ensemble des mentions devant être vues de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Dans le cas contraire, le résident pourra faire l'objet de l'établissement d'un F.P.S.

En aucun cas la vignette résident ne pourra constituer un droit de réservation ni une garantie d'emplacement.

Par ailleurs, la disposition prévue à l'article R.417-12 du Code de la Route interdisant le stationnement abusif de plus de 7 jours reste applicable.

## **ARTICLE 11 : Perte, vol et restitution**

En cas de perte, aucun duplicata ne sera fourni. Le résident devra de nouveau procéder aux démarches nécessaires à l'obtention d'une vignette.

En cas de vol de véhicule ou à l'intérieur du véhicule, la municipalité délivrera une nouvelle vignette à titre gracieux. Pour ce faire, le demandeur fournira copie de son récépissé de dépôt de plainte.

En cas de véhicule de prêt suite à vol, panne ou dégradation, le bénéficiaire devra en informer la commune.

En cas de déménagement, la vignette devra être restituée à la commune. Il est rappelé qu'aucun remboursement ne sera accordé en cas de départ en cours d'année.

## **PARTIE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 12 : Autorisation temporaire**

Les personnes disposant d'un ou plusieurs emplacements réservés à titre temporaire par voie d'arrêté municipal ne sont pas soumis à la réglementation mais devront s'acquitter de la redevance prévue dans ce cas de figure.

### **ARTICLE 13 : GIC/GIG**

Conformément aux dispositions de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, les personnes handicapées disposant de la carte de stationnement européenne GIC/GIG peuvent se stationner gratuitement sans limitation de temps.

### **ARTICLE 14 : Emplacements bornes de recharge pour véhicules électriques.**

Deux emplacements de stationnement avec bornes de recharge pour véhicules électriques sont institués Parking du Parc de la Mairie (accès par Impasse Lévêque). Seuls les véhicules électriques y sont admis, gratuitement et sans limitation de temps, uniquement à des fins de rechargement. Tout autre véhicule sera sanctionné.

## **ARTICLE 15 : Festivités**

En cas de festivités, le stationnement pourra être interdit par arrêté du maire sur tout ou partie du périmètre désigné à l'article 1<sup>er</sup> (brocante, course cycliste...)

## **PARTIE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 : Responsabilités**

Le paiement des droits de stationnement mentionnés au présent arrêté n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage de la part de la commune de Margny-Lès-Compiègne. Cette dernière ne saura être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres incidents qui pourraient survenir aux véhicules en stationnement

### **ARTICLE 17 : Forfait Post-Stationnement**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

De fait, l'utilisateur se trouvera redevable d'un Forfait Post-Stationnement – total ou partiel - lorsque notamment :

- il ne s'acquitte pas du droit de stationnement
- il laisse son véhicule dans les aires de stationnement payant au-delà de la durée autorisée par le montant de la redevance réglée.
- Le cas échéant, il ne place pas le ticket délivré par l'horodateur bien en vue à l'intérieur de son véhicule.
- Le cas échéant, il place mal le ticket délivré par l'horodateur, ne permettant pas aux agents contrôleurs de prendre connaissance de l'ensemble des mentions.

Le montant du Forfait Post-Stationnement s'élève à 25 € maximum, défini par délibération du Conseil Municipal.

Il est également rappelé que le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant 7 jours est considéré comme abusif et sera sanctionné comme tel.

### **ARTICLE 18 : Contestation du F.P.S**

L'utilisateur dispose d'un mois à compter de la notification pour contester son Forfait Post Stationnement et adresser à Monsieur le Maire de Margny-Lès-Compiègne un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO), avant de saisir le cas échéant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant.

### **ARTICLE 19 : Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques.

## **ARTICLE 20 : Panne**

En cas de panne d'un horodateur, l'usager sera tenu de prendre un ticket à l'appareil en fonctionnement le plus proche. La commune devra informer l'usager lors de la panne d'un horodateur par l'apposition d'un panneau prévu à cet effet.

## **ARTICLE 21: Abrogation des dispositions antérieures**

Les dispositions prévues au présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

## **ARTICLE 22 : Exécution**

Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Compiègne, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le prestataire le cas échéant, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 23 : Recours**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait et clos à MARGNY-LES-COMPIEGNE, le 11 juillet 2025.



B.HELLAL